



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2025-07-03-00004**

**du - 3 JUIL. 2025**

portant prolongation et modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société NEXSTONE sur le territoire de la commune de VERGRANNE

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/DCLE/4B/N°2006 0704 01765 du 7 avril 2006 autorisant la société SACER Paris Nord Est à exploiter la carrière de VERGRANNE au lieu-dit « Les Mondrevaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-024-0012 du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de Vergranne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151027-004 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est (SCE) à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de Vergranne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-31-00021 du 31 décembre 2024 portant autorisation à la société Carrières et Matériaux Grand-Ouest (CMGO) à se substituer à la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de Vergranne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société CMGO qui est devenue la société Nexstone ;

Vu la demande du 18 mars 2025 complétée le 19 mai 2025, présentée par la société Nexstone concernant la prolongation de la durée d'autorisation et de modification des conditions d'exploiter de la carrière de Vergranne ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2025 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courriel en date du 12 juin 2025 de l'exploitant indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 4 ans et 6 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ni approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

Considérant que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande porte également sur une modification des modalités de remise en état, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, et pour la régularisation d'une activité de recyclage de matériaux inertes ;

Considérant que la modification des modalités de remise en état vise à prendre en compte le retard pris dans l'exploitation du gisement de la carrière, en maintenant les principes prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé ;

Considérant que l'activité de recyclage de matériaux inertes n'entraîne pas d'augmentation de la puissance totale autorisée pour la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la quantité maximale de déchets inertes admises sur site autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé (50 000 t/an) ne sera pas augmentée ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2006 susvisé ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Nexstone, dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Vergranne, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Rubriques de la nomenclature des ICPE

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 11 ha 49 a.  Rythme d'exploitation : En moyenne 200 000 t/an Au maximum 400 000 t/an
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou	E	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 700 kW.

	artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.		
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	E	Aire de transit des matériaux inertes. Surface de 22 000 m <sup>2</sup> .
A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)			

»

### Article 3 – Durée de l'autorisation

La validité de l'autorisation d'exploitation de la carrière est prolongée de 4 ans et 6 mois, soit jusqu'au 7 octobre 2030.

L'article 7 de l'arrêté du 7 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 24 ans et 6 mois qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »

### Article 4 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 132,2 de février 2025, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 avril 2026 : 251 012 €.
- pour la 5<sup>e</sup> phase d'exploitation du 7 avril 2026 au 7 octobre 2030 : 282 203 €.

### Article 5 – Modalités d'exploitation

L'exploitation de la carrière durant la 4<sup>e</sup> phase (du 7 avril 2021 au 7 avril 2026) et durant la 5<sup>e</sup> phase (du 7 avril 2026 au 7 octobre 2030) est réalisée selon les plans de phasages présents en annexe I du présent arrêté.

### Article 5 – Modalités de remise en état

I. Le plan de principe de remise en état mentionné à l'article 33.1 (Figures 10 et 10 bis) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé est remplacé par les plans figurant en annexe II du présent arrêté.

II. Le phasage de remblayage mentionné à l'article 34.1 (Figure C bis) de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 susvisé est remplacé par les plans figurant en annexe III du présent arrêté.

### Article 6 – Activité de recyclage de matériaux inertes

I. L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour les activités suivantes :

- le remblayage partiel de la carrière ;
- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes.

La quantité totale de déchets inertes admise sur site est limitée à 50 000 t/an dont 10 000 t/an pour l'activité de recyclage.

II. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables concernant les conditions d'admission des déchets inertes sur la carrière.

L'aire d'entreposage des déchets et matériaux inertes destinés au recyclage est différente de l'aire d'entreposage des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière. L'activité de recyclage est située sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup> au Sud de la carrière.

III. Les déchets pouvant être admis sur la carrière pour être recyclés sont les suivants :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les dé-

		chets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

#### **Article 7 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Nexstone dont le siège social est situé 1 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 6 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de Vergranne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Annexe I – Plans de phasage d'exploitation (phase 4 et 5)



**PHASE 5**

**EXTRACTION**

07/04/2026 - 07/10/2030

09/04/2025

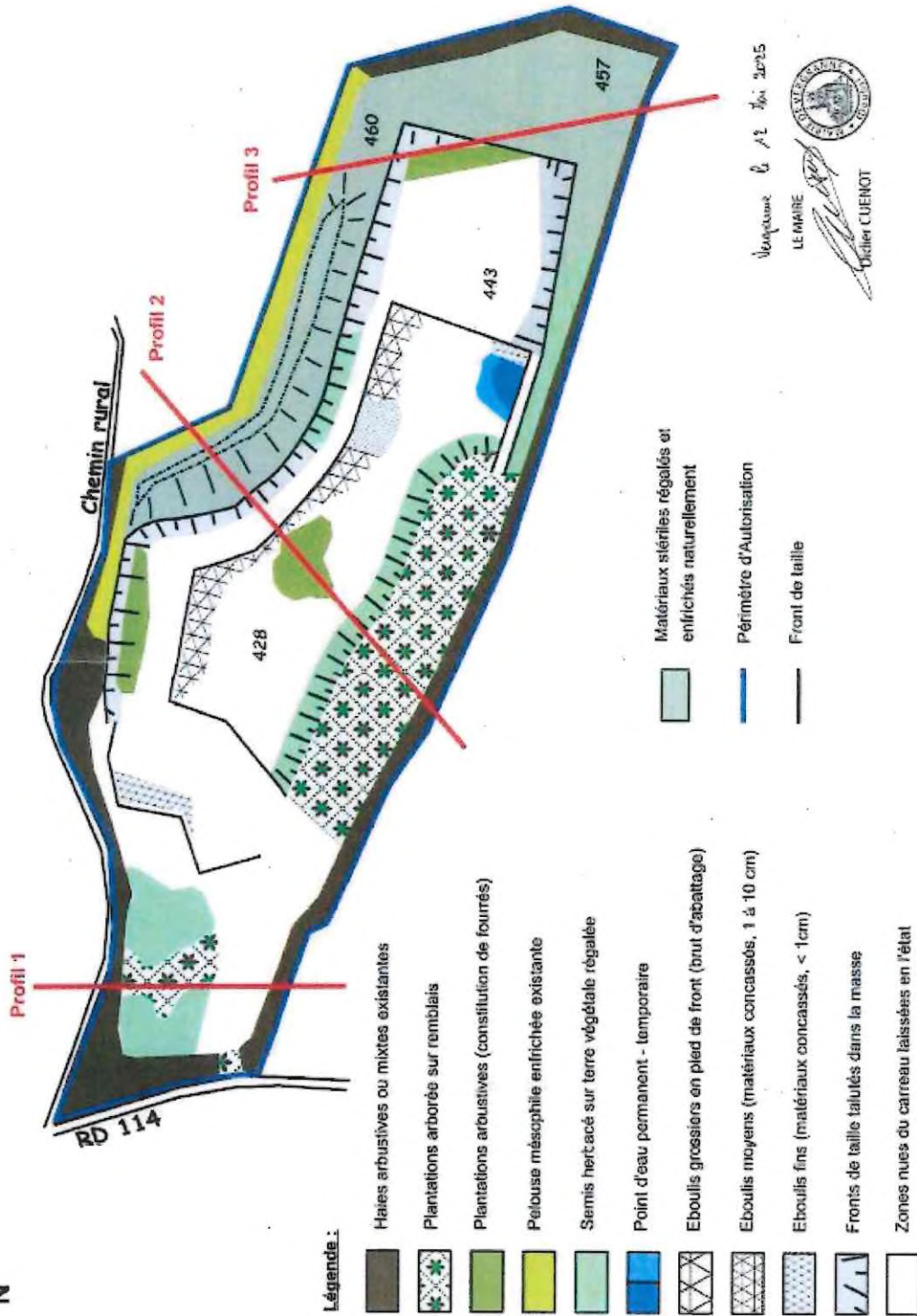


Echelle=1:2500



# Annexe II – Plan et coupes des modalités de remise en état

## Plan de remise en état de la carrière de Vergranne



**Légende :**

- Haies arbustives ou mixtes existantes
- Plantations arborées sur remblais
- Plantations arbustives (constitution de fourrés)
- Pelouse mésophile enrichie existante
- Semis herbacé sur terre végétale régalee
- Point d'eau permanent - temporaire
- Eboulis grossiers en pied de front (brut d'abatage)
- Eboulis moyens (matériaux concassés, 1 à 10 cm)
- Eboulis fins (matériaux concassés, < 1cm)
- Fronts de taille taillés dans la masse
- Zones nues ou carreau laissées en l'état

Matériaux stériles régaloés et enrichies naturellement

Périmètre d'Autobrisation

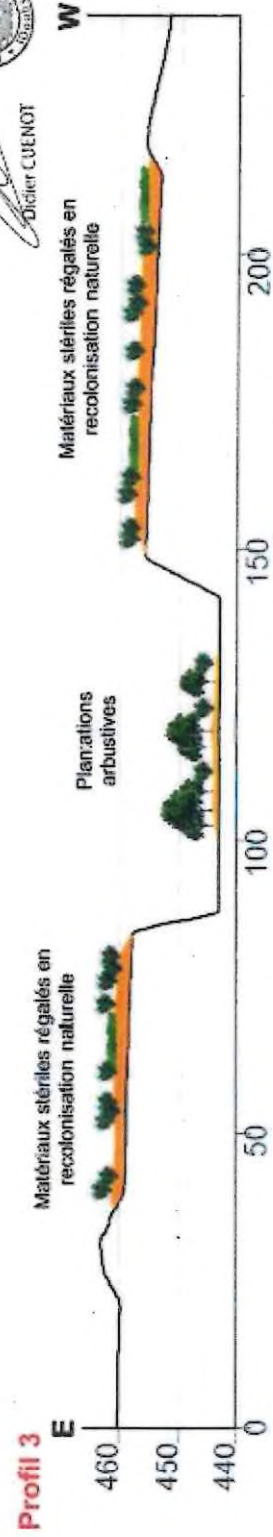
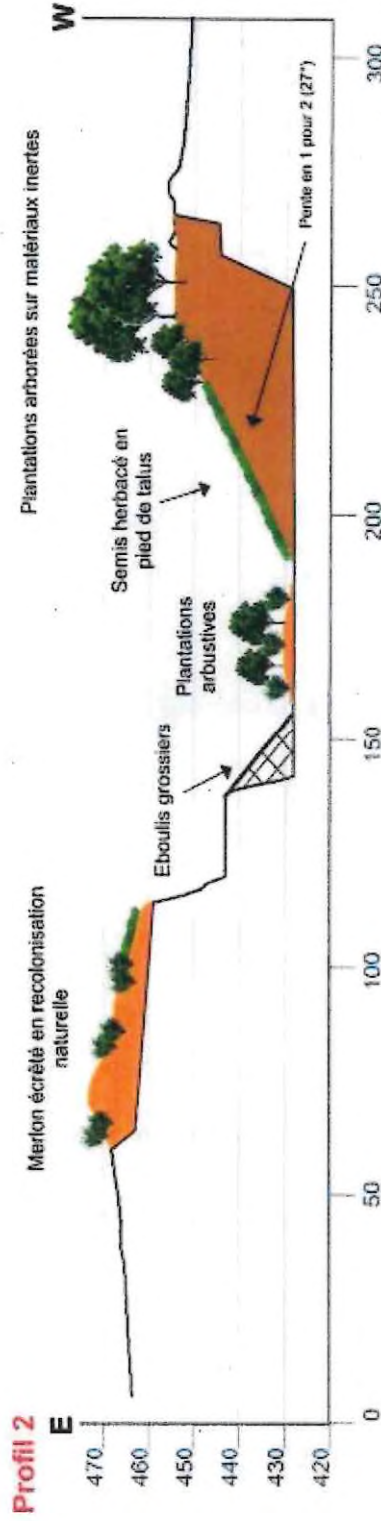
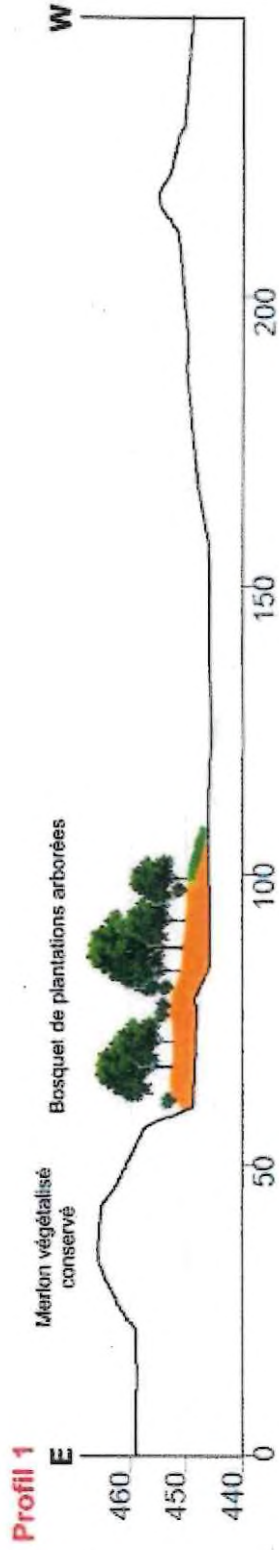
Front de taille

Vergranne le 12 Mai 2015



LE MAIRE

*(Signature)*  
Didier CUENOT



Jacqueline A2, Juin 90 25

LE MAIRIE

DICIER CUENOT



Annexe III – Plans de phasage du remblayage de la carrière (phases 4 et 5)



**PHASE 5**

**REMBLAIEMENT**

07/04/2026 - 07/10/2030

09/04/2025



Echelle=1/2000



